

N° 45

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 octobre 1982.

PROPOSITION DE LOI

tendant à régulariser certaines situations administratives,

PRÉSENTÉE

Par M. Paul GIROD,

Sénateur.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs,

L'actuel Gouvernement n'a pas repris à son compte le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier déposé en mars 1980 et à l'examen duquel le Sénat procédait au moment des élections présidentielles.

Dans ce texte figuraient cinq propositions tendant à régulariser la situation de certaines catégories de personnel. Seules deux d'entre elles ont fait l'objet de projets de loi distincts et l'on peut s'interroger sur les raisons du choix opéré. Il s'agit, d'une part, de la loi portant validation des nominations et avancement prononcés pour la constitution du corps des ingénieurs techniciens d'études et de fabrications (loi n° 82-503 du 14 juin 1982) et, d'autre part, de la loi portant validation des résultats du concours 1976 d'élèves-éducateurs et d'élèves-éducatrices des services extérieurs de l'éducation surveillée (loi n° 82-502 du 14 juin 1982).

Lors de la discussion de ce dernier projet, le rapporteur, qui est l'auteur de la présente proposition, avait, au nom de la Commission des Lois, attiré l'attention du Gouvernement sur les trois autres mesures qui concernent :

— l'intégration dans le corps interministériel des administrateurs civils :

de conseillers du commissariat général du plan ;

des administrateurs civils de l'ancien service d'exploitation industrielle des Tabacs et Allumettes ;

— le maintien de la qualité de fonctionnaire aux agents en fonctions à la Caisse nationale de Crédit agricole.

Une lettre du Premier Ministre avait, alors, assuré au Président de la Commission des Lois et à son rapporteur que la régularisation des situations des personnels concernés était à l'étude.

La réponse à la question écrite n° 2904 déposée par M. Paul Girod, dès novembre 1981, sur l'ensemble du problème confirmait — en août 1982 — que « celles de ces mesures qui relèvent du domaine de la loi pourront donner lieu à des projets distincts ».

Aucun projet de loi n'ayant été déposé lors de cette session parlementaire, la présente proposition a pour objet de répondre à l'attente de ces catégories de personnels. Elle apporte une solution, trop longtemps différée, aux problèmes relatifs à la régularisation de leur situation.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Les anciens fonctionnaires du corps des administrateurs de la France d'Outre-Mer, intégrés dans le corps des conseillers du Commissariat général du Plan en application de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958, en activité au 1^{er} janvier 1980, peuvent solliciter, dans un délai de trois mois à compter de la publication du décret prévu ci-dessous, leur intégration dans le corps des administrateurs civils.

Les intégrations sont prononcées à grade équivalent, dans un échelon doté d'un indice égal ou immédiatement supérieur.

Un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions de cette intégration.

Art. 2.

Les agents en fonctions à la Caisse nationale de Crédit agricole qui ont la qualité de fonctionnaire peuvent, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, rester régis par leur statut particulier pris en application de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires.

Art. 3.

Les administrateurs civils de l'ancien Service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes en position d'activité sont intégrés dans le corps unique des administrateurs civils à égalité de classe et d'échelon avec les anciennetés correspondantes.